

LIBERTE DE LA PRESSE

Introduction:

Les régimes démocratiques considèrent la liberté de la presse comme un de leurs principes fondamentaux: elle appartient au principe de liberté d'expression, d'opinion et de débat. La démocratie implique par le biais de celle-ci l'accès à l'information des citoyens pour qu'ils soient à même de faire leurs propres choix (politiques par exemple). La Presse en général est composée de la presse écrite, l'audiovisuelle, la presse radiophonique et la presse numérique.

La liberté de la presse est proclamée dès 1789 dans l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen: «la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement... », elle est confirmée par la loi de 1881 (sous la IIIème République) dans son article1:« l'imprimerie et la librairie sont libres». La loi sur la presse du 29 juillet 1881, toujours en vigueur, garantit la liberté d'expression, mais interdit la diffamation, l'injure, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance (ou non-appartenance) à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Néanmoins, la liberté de la presse n'est pas la liberté de tout dire et de tout écrire, il existe certaines lois pour limiter les informations divulguées et les termes utilisés par les journalistes.

Problématique: Quelles sont les limites de la liberté de la presse en France?

La loi sur la presse du 29 juillet 1881, toujours en vigueur, garantit la liberté d'expression, mais interdit la diffamation, l'injure, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance (ou non-appartenance) à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Il existe certaines lois pour limiter les informations divulguées et les termes utilisés par les journalistes:

1- La Presse a des impératifs d'exactitude (exclusion des «fausses nouvelles»:

L'article 27 de la loi prévoit que «la publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers» ne sont

punissables en règle générale que si «elles ont troublé la paix publique» et ont été faites de «mauvaise foi».

2- Le respect des dispositions d'ordre public (national et international)

La diffusion d'opinions peut être interdite et poursuivie en cas de:

- Apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Par exemple, pour avoir écrit sur Facebook «Je me sens Charlie Coulibaly» en référence à Amedy Coulibaly, l'auteur de la fusillade de Montrouge et de la prise d'otages de la porte de Vincennes les 8 et 9 janvier 2015, tuant une policière municipale et 4 otages, Dieudonné a été placé en garde à vue le mercredi 14 janvier, dans le cadre d'une enquête ouverte pour "apologie du terrorisme". La question qui se pose est-ce que son message incite à porter un jugement favorable sur les crimes perpétrés par les frères Kouachy et Amedy Coulibaly.



Le 18 mars 2015 Dieudonné est condamné pour apologie d'actes de terrorisme à deux mois de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Paris.

Dans son jugement, le tribunal a notamment relevé, dans l'association de "Charlie" et "Coulibaly", l'"amalgame provocateur" fait par Dieudonné "entre le symbole de la liberté d'expression qui a coûté la vie à des journalistes et un auteur d'acte terroriste auquel il s'identifie".

L'apologie du terrorisme est punie d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende. Et peut même aller jusqu'à 7 ans et 100.000 euros « lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne ».

3- Protection des individus (diffamation, injures et droit de réponse)

Si l'apologie du terrorisme est désormais l'objet d'une loi spécifique, c'est la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, qui est le texte de référence sur la liberté d'expression. Son article 1 est très clair : «L'imprimerie et la librairie sont libres», on peut imprimer et éditer ce qu'on veut. Mais là encore, après le principe viennent les exceptions :

-La première est l'injure.

-La deuxième est la diffamation ou la calomnie, c'est-à-dire le fait de porter atteinte à l'honneur d'une personne.

Par exemple « X est un menteur», ou d'imputer à quelqu'un des actions qu'il n'a pas commises, le tout dans le but de lui faire du tort.

Par exemple «X a volé dans la caisse de l'entreprise.»

- Provocation à la discrimination, à la haine et à la violence (peut se confondre ou se cumuler avec le délit de diffamation ou d'injure).

Reprenons l'exemple de Dieudonné d'après le philosophe Ruwen Ogien, le cas de Dieudonné "relève du préjudice. (...) Il a cette intention de porter atteinte à la réputation, à l'image et aux droits d'un groupe de personnes → (Charlie Hebdo)".

La loi de 1881 définit certains délits particuliers (articles 26, 36 et 37):

- Offense au Président de la République. Article abrogé en 2013
- Offense aux chefs d'État et de gouvernements étrangers.
- Outrage aux ambassadeurs, ministres plénipotentiaires aux autres agents diplomatiques accrédités.

Par exemple la phrase «Casse-toi pov' con» a été prononcée en 2008, lors d'une visite officielle au salon de l'agriculture, par le président de la République d'alors, Nicolas Sarkozy, en réponse à une personne refusant sa poignée de main et lui ayant déclaré : « Ah non, touche-moi pas ! Tu me salis ! ». Cette insulte a été réutilisée en couverture de journaux d'opposition ou de tracts sous forme de caricature de M. Sarkozy, avec pour mention la jolie phrase citée ci-dessus. Une partie de l'opinion s'est alors immédiatement révoltée et a évoqué l'«offense au Président de la République». Seulement, le journal en question n'a pas indiqué sur la couverture de qui et surtout pour qui était l'insulte, ce qui en a fait un motif d'accusation non valable.

4-Le respect de la bonne administration de la justice:

-L'article 38 de la loi de 1881 sanctionne «toute personne publiant des actes d'accusation ou tout autre acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique.»

C'est-à-dire que si un individu est accusé de quelque délit ou crime que ce soit, sans que celui-ci n'ait comparu en audience publique, il bénéficie du doute de son innocence. S'il s'avère en effet qu'il est innocent à la toute fin de la procédure et que la Presse a dévoilé une information concernant l'accusé, celui-ci rencontrera nombre de difficultés qu'il est difficile de dénombrer, par exemple retrouvé du travail.

- De plus, la loi interdit:

- La prise de vues et enregistrement par tous moyens des débats des tribunaux administratifs et judiciaires.

- La publication de comptes rendus de débats ayant lieu à huis clos ou, dans les affaires civiles, lorsque le tribunal l'interdit.

- La divulgation des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

-En outre, plusieurs dispositions spécifiques sur les mineurs sont prévues, il est interdit de publier:

- Tout texte ou illustration permettant d'identifier les mineurs qui ont quitté leurs parents ou leur tuteur.

- Tout texte ou illustration concernant le suicide des mineurs.

- Comptes rendus de procès concernant les mineurs délinquants.

C'est-à-dire: Les mineurs ont le bénéfice de «l'âge»: ils ne sont pas tout à fait mûrs, donc pas tout à fait «conscients» de leurs actes : il le serait donc impossible de se construire une vie convenable avec cette image.

La loi relative à la présomption d'innocence a créé des infractions : la diffusion par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support :

- De l'image identifiée ou identifiable d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire.

- De la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière.

– De renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable.

C'est-à-dire : Si cette personne est effectivement innocente, son image et sa dignité seront entachées de cette image «d'accusé» qui pèsera dans différentes circonstances

5- Le secret des sources: Protégées par la loi:

Une source ou source d'information désigne l'origine d'une information. Il est nécessaire de les protéger car certaines sources sont obtenues illégalement (cas de vols d'ordinateurs de journalistes dans **l'affaire Bettencourt** par exemple), les révélations faites peuvent porter atteinte à leur divulgateur, et enfin, supprimer la protection serait un contre-pouvoir des médias: leur rôle est en effet d'informer les citoyens, et si on leur retire cette protection des sources, l'accès aux informateurs sera risqué, et l'information donc limitée à ce qui est «officiel» et «contrôlé».

De plus, la loi interdit:

-la transmission sans son consentement d'images d'une personne prises dans un lieu privé.

-la diffusion, sans son accord, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable portant des menottes alors qu'elle n'a pas fait l'objet d'un jugement de condamnation.

-la publication de tout acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'il ait été lu en audience publique,

-la diffusion d'informations permettant l'identification d'un mineur ayant quitté ses parents ou victime d'une infraction, sauf demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités.

Par contre en France, le délit de blasphème n'existe pas:

Le blasphème est une « *parole ou un discours qui outrage la divinité, la religion ou ce qui est considéré comme respectable ou sacré* »

En France le délit de blasphème n'existe plus depuis la Révolution. Il a été supprimé du droit français par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et réaffirmé par la loi sur la liberté de la presse de 1881.

En 2013, la Ligue de défense judiciaire des musulmans avait invoqué le blasphème pour attaquer Charlie Hebdo devant un tribunal. En cause: une «Une» proclamant "Le Coran c'est de la merde, ça n'arrête pas les balles". Mais du point de vue du droit commun français, une caricature, même irrespectueuse, ne peut être un blasphème.

S'ils ne pénalisent pas le blasphème, les tribunaux français sanctionnent toutefois « *l'injure, l'attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse* » ou l'incitation à la haine raciale ou religieuse : ils jugent donc régulièrement des affaires qui concernent la diffamation des individus.

La république protège la citoyen pas sa croyance

